

créanciers informe par tout moyen chaque salarié de la nature et du montant des créances admises ou rejetées, lui indique la date du dépôt au greffe du relevé des créances et lui rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article 123 précité de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-125 du Code de commerce, court à compter de la publication du relevé ; qu'il s'ensuit que le délai de forclusion ne court pas lorsque le représentant des créanciers n'a pas informé le salarié de son existence et de son point de départ ;

Attendu que, pour juger que l'action de M. L. tendant à contester le refus de M. B., ès qualités de représentant des créanciers de M. C., son ancien employeur, de faire figurer ses créances sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, était forclose, l'arrêt retient que la publicité des relevés des créances a été accomplie le 26 octobre 1996, que le salarié aurait dû saisir le Conseil de prud'hommes au plus tard le 26 décembre 1996 et qu'il ne l'a fait que le 12 juin 1997, après l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le salarié avait été informé par le représentant des créanciers de la date du dépôt au greffe du relevé des créances salariales ni que le point de départ du délai de forclusion lui avait été rappelé, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse.

(MM. Sargos, prés. - Chagny, rapp. - Duplat, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

NOTE. – Le délai de deux mois ouvert au salarié pour porter devant le juge prud'homal le refus du représentant des créanciers de faire figurer sa créance sur le relevé des créances salariales a pour point de départ la date de dépôt de ce relevé au greffe du Tribunal de commerce.

Cette date doit être précisée au salarié ainsi que l'existence du délai de forclusion par les soins du représentant des créanciers « par tous moyens », en général dans l'avis qu'il lui adresse pour l'informer de l'admission ou du rejet de sa créance.

A défaut le délai n'a pu commencer à courir et la forclusion ne saurait être acquise (solution confirmée depuis : Cour de cassation (Ch. soc.) 15 janv. 2003 (2 esp.) RJS 2003 n° 352).

Rapprocher : Cour de cassation (Ch. soc.) 8 avril 1992, Dr. Ouv. 1993 p. 157.

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Établissement du passif – Créances d'un salarié non reprises au relevé des créances salariales – Délai de deux mois pour saisir le Conseil des prud'hommes – Point de départ : date du dépôt au greffe du relevé – Avis du représentant des créanciers devant préciser cette date et mentionner l'existence du délai de forclusion – Avant de prononcer celle-ci, obligation pour le juge de constater que ces formalités avaient été accomplies – A défaut inopposabilité de la forclusion.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
25 juin 2002

**L. contre C. et B. ès qual.**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 123 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-125 du Code de commerce et 78 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail établi par le représentant des créanciers peut saisir, à peine de forclusion, le Conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité dudit relevé ; qu'aux termes du second texte, le représentant des